

**Convention de partenariat entre la Direction Générale des Douanes, Droit Indirects
de l'Union des Comores**

et

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects du Royaume du Maroc

La Direction Générale des Douanes, Droits Indirects et Accises de l'Union des Comores

et

L'Administration des Douanes et Impôt Indirects du Royaume du Maroc

Considérants les liens d'amitié traditionnels qui lient les deux peuples comorien et marocain ;

Considérant les objectifs et principes communs visant l'élargissement des perspectives de coopération bilatérale et l'échange réciproque des expériences dans les domaines douaniers,

Désireuses d'instaurer une coopération douanière étroite et de lui assigner un cadre juridique approprié ;

Reconnaissant l'appui considérable apporté par l'Administration des Douanes et Impôts du Royaume du Maroc à la Direction Générale des Douanes, Droits Indirects et Accises de l'Union des Comores en matière de formation de cadres ;

Convaincues que la présente convention contribuera au renforcement des liens de coopération entre les deux parties et à l'amélioration de l'efficacité de leurs actions.

Sont convenues de ce qui suit

1. L'échange d'informations et d'expériences douanières, en particulier dans les domaines de l'organisation de la formation du système informatique et ses applications douanières, de lutte contre la fraude ainsi qu'en matière d'audit et d'inspection des services.
2. La communication à l'autre partie de renseignements susceptibles de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.
3. L'organisation de rencontre entre les deux parties pour leur permettre de tirer profit de leurs expériences réciproques et de s'informer des procédures douanières respectives.
4. L'envoi de cadres pour participer aux sessions de formation dans les conditions fixées d'un commun accord entre les deux parties.

5. L'établissement d'un contact direct entre les deux administrations pour tout sujet se rapportant a la matière douanière.
6. L'échange d'information découlant de la participation à des rencontres internationales traitant de certains aspects douaniers, susceptibles de présenter un intérêt pour l'autre partie.
7. La coordination des positions à adopter, eu égard aux législations des deux pays, dans le cadre des relations avec les organisations internationales particulièrement au niveau de l'Organisation Mondiale des Douanes.
8. Le développement de la coopération culturelle et sociale entre les deux administrations.
9. Les deux parties conviennent de l'élaboration d'un plan d'action de coopération arrêté d'un commun accord.
10. Les deux parties échangeront les points de contact pour le suivi et la concrétisation des actions de coopération convenues.
11. Les deux parties conviennent d'organiser des rencontres alternativement au Maroc et aux Comores pour l'évaluation de la coopération entre elles.
12. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle peut être conjointement amendée selon l'évolution des priorités et peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par notification écrite.

Fait à Rabat, le 22 juin 2012 en double exemplaire original

Pour la Direction Générale des
Douanes, Droits Indirects et Accises
de l'Union des Comores

Ali Hamissi MOUSSA

Pour l'Administration des
et Impôts Indirects du
Royaume du Maroc

Zouhair CHORFI